

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 043-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.64

Déposée le : 04.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts) (porte-parole)
de Meuron (Thoune, Les Verts)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1018/2020 du 9 septembre 2020
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Banque nationale suisse (BNS) : garantir une politique d'investissement et une utilisation des bénéfices respectueuses du climat

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Entreprendre les démarches nécessaires au sein de l'assemblée générale de la BNS pour que la politique de cette dernière tienne compte des risques climatiques. La gestion des placements et des risques de la BNS, ainsi que les investissements réalisés dans ce cadre, doivent en particulier être compatibles avec l'Accord de Paris sur le climat.
2. Garantir, par des mesures appropriées, que les bénéfices exceptionnels réalisés par le canton de Berne auprès de la BNS soient dévolus à des mesures et à des investissements orientés vers un avenir respectueux du climat.

Développement :

En 2019, la BNS a obtenu un bénéfice de 48,9 milliards de francs. D'après la législation fédérale, la part du bénéfice qui dépasse le dividende revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. En conséquence, le canton de Berne recevra environ 160 millions de francs pour l'exercice 2020 et vraisemblablement autant pour l'exercice 2021 – autant d'argent qui, d'après le gouvernement bernois, contribuera à réduire la dette. Cette somme venant de la BNS constitue un apport financier important s'il soutient le canton de Berne dans la politique respectueuse du climat qu'il mène et la politique d'investissements qui en découle.

Le canton de Berne a fortement intérêt à ce que les activités de la BNS restent bénéficiaires et soient exposées à un risque de pertes le plus faible possible. Les lignes directrices internes de la BNS prévoient l'identification, l'analyse et le contrôle systématiques des risques que présentent les placements.

Un nombre croissant d'analystes indiquent que les risques climatiques doivent faire partie intégrante de la gestion des investissements. Plusieurs Etats et grandes institutions bancaires considèrent que le réchauffement climatique mondial causé par l'homme représente des risques considérables pour leurs centres financiers et prennent donc des mesures pour adapter leurs investissements en conséquence. D'après la BNS, il est régulièrement établi qu'aucun investissement n'est effectué dans des entreprises qui « causent de manière systématique de graves dommages à l'environnement ». Cette approche est cependant bien loin d'une prise en compte systématique, dans toutes ses décisions d'investissement, des risques financiers liés au climat. En tant que signataire de l'Accord de Paris sur le climat, la Suisse doit se soucier des investissements que réalise sa banque nationale et qui se montent à plus de 800 milliards de francs. L'accord vise en particulier à rendre « les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ». En achetant des titres, la BNS génère une partie non négligeable de ces flux financiers.

Fort de sa participation de plus de 6,63 pour cent, le canton de Berne est le plus grand actionnaire public de la BNS. En sa qualité d'actionnaire, le canton de Berne a la possibilité de mettre la question à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la BNS. Il peut soit s'associer avec au moins 19 autres actionnaires, soit demander la tenue d'une assemblée générale en s'associant à d'autres cantons (équivalent de 10 % des actionnaires).

Réponse du Conseil-exécutif

Chiffre 1 :

Les bases constitutionnelles de l'activité de la Banque nationale suisse se trouvent à l'article 99 de la Constitution fédérale (Cst.), qui formule sa mission comme suit : la Banque nationale suisse mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays.

La loi sur la Banque nationale (LBN) concrétise le mandat constitutionnel et l'indépendance de la banque nationale. La LBN décrit en détail les tâches de la banque et précise qu'elle assure la stabilité des prix, en tenant compte ce faisant de l'évolution de la conjoncture.

La BNS n'a donc pas pour mandat d'assister un développement économique, politique ou sociétal précis. Le Conseil-exécutif considère par conséquent qu'il n'incombe pas non plus à la banque d'exercer une politique climatique. Au contraire: pour être crédible et efficace dans l'accomplissement de son devoir de stabilisation des prix, la BNS doit se concentrer sur sa mission légale.

Etendre le mandat de la BNS dans une perspective de réalisation de buts de politique climatique entraînerait inéluctablement des conflits d'intérêts et une politisation de la politique monétaire de notre pays. Ce que le Conseil-exécutif juge inapproprié, raison pour laquelle il rejette le chiffre 1 de l'intervention.

Chiffre 2 :

Le Conseil-exécutif comprend l'exigence formulée au chiffre 2 au sujet des « bénéfices exceptionnels » comme une injonction à utiliser les versements de parts du bénéfice de la BNS non budgétés pour financer des « des mesures et des investissements orientés vers un avenir respectueux du climat ».

Le Conseil-exécutif rappelle que conformément à l'article 2, alinéa 1 de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS), lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton est en augmentation, il est en principe versé au Fonds. Mais puisque le montant de la fortune du Fonds a depuis 2018 atteint le plafond de 250 millions de francs fixé à l'article 2, alinéa 4 LFBNS, les versements supplémentaires sont affectés aux finances générales, et ne sont par conséquent ni comptabilisés ni utilisés pour une affectation déterminée. Les prélèvements sont le cas échéant eux aussi effectués en faveur du compte de résultats, sans affectation déterminée comme l'exige explicitement l'article 3, alinéa 2 LFBNS.

Le Conseil-exécutif estime par ailleurs que pour que ces versements supérieurs soient utilisés conformément à l'exigence de l'auteur de la motion, il faudrait créer un financement spécial. Mais vu les débats qu'a suscités la création d'un Fonds de financement des projets d'investissement stratégiques au Grand Conseil pendant la session de l'automne 2019, le Conseil-exécutif juge que la création d'un tel financement spécial ou d'un Fonds pour des « mesures et des investissements orientés vers un avenir respectueux du climat » n'a aucune chance d'être acceptée au plan politique.

Et il pense de toutes façons qu'à l'instar (de la plupart) des autres dépenses et projets publics, d'investissement ou autres, des mesures et projets d'investissement de ce genre doivent également être financés sur les finances ordinaires, dès lors qu'ils sont acceptés au plan politique.

Aussi le Conseil-exécutif rejette-t-il également le chiffre 2 de la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil